

sud et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication.

*Le président du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
GEORGES MANDAOUÉ

*Le porte-parole,*  
DAVID SINÉWAMI

Délibération n° 14-2002/SC du 13 mars 2002 constatant la radiation d'un membre du conseil coutumier Djubea-Kapone

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 2000 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 02 août 2001 constatant la désignation de membres au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2290-06/DL en date du 25 janvier 2000 constatant la désignation des autorités coutumières du conseil coutumier de l'aire Djubea-Kapone ;

Vu le bulletin de décès en date du 11 mars 2002 de la commune de Païta ;

En sa séance du 13 mars 2002, a constaté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est constatée pour compter du 25 février 2001, la radiation de M. Martin Kotopeu né le 28 novembre 1943 à Païta, commune de Païta, décédé.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province sud et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication.

*Le président du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
GEORGES MANDAOUÉ

*Le porte-parole,*  
DAVID SINÉWAMI

Délibération n° 15-2002/SC du 13 mars 2002 constatant la radiation d'un membre du conseil coutumier Djubea-Kapone

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2290-06/DL en date du 25 janvier 2000 constatant la désignation des autorités coutumières du conseil coutumier de l'aire Djubea-Kapone ;

Vu le bulletin de décès en date du 11 mars 2002 de la commune de Païta ;

En sa séance du 13 mars 2002, a constaté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est constatée pour compter du 18 juillet 2001, la radiation de M. Marcel Tindao né le 22 juin 1940 à la tribu de Bangou, commune de Païta, décédé.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province sud et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication.

*Le président du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
GEORGES MANDAOUÉ

*Le porte-parole,*  
DAVID SINÉWAMI